



---

**ARRETE PROVISOIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE  
REGLEMENTATION D'UTILISATION DES LIEUX A USAGE DE SPORTS (TERRAIN DE  
TENNIS ET CITY) SUR L'ENSEMBLE DU PARKING DE LA SALLE DES FETES  
(Place des Ecoles)**

**Le Maire de la commune d'ORLEIX ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

**Considérant** qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement, l'accès du terrain de tennis et du city afin d'assurer la sécurité publique, sur l'ensemble du parking, Place des Ecoles 65800 ORLEIX pour permettre les travaux de pose d'ombrières.

**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation, le stationnement et de réglementer l'accès des ensembles sportifs (terrain de tennis et city) sur ledit parking.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 11/07/2022 au 31/08/2022, la circulation, le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking de la salle des fêtes situé place des Ecoles à ORLEIX **suite aux travaux de pose d'ombrières**. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

**Article 2** : Du 11/07/2022 au 30/10/2022 l'accès au city sera réglementé avec l'interdiction du lundi au vendredi. Le samedi et le dimanche l'accès sera autorisé.

**Article 3** : L'accès au terrain de tennis sera interdit du 11/07/2022 au 30/10/2022.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ORLEIX et de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5** : La circulation et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 6** : Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ORLEIX

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de TOURNAY ET  
POUYASTRUC

Fait à ORLEIX, le 11/07/2022

Le Maire,



Guillaume ROSSIC